

# LES ENTREPRISES ET LES DROITS HUMAINS

## ÉTAT DES LIEUX

Dans la société de plus en plus globalisée qui est la nôtre, les entreprises ont un rôle important à jouer sur le plan social. De ce fait, elles peuvent avoir un impact, positif ou négatif sur les droits humains.

Cette relation entre entreprises et droits humains occupe également une place d'une importance croissante à l'agenda international ce qui a permis un certain nombre d'avancées<sup>1</sup>. Une étape importante a notamment été franchie en 2011 quand le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a adopté à l'unanimité les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>2</sup>. Ces principes comprennent des normes claires que les entreprises et les États doivent mettre en œuvre pour tendre vers le respect des droits fondamentaux. En résumé, ces principes sont définis dans le cadre « protéger, respecter, réparer », aussi appelé « cadre Ruggie ».

La Belgique a adopté son premier plan d'action national (PAN) pour les entreprises et les droits humains<sup>3</sup> en 2017 avec pour objectif de mettre en pratique les principes directeurs des Nations unies. Les autorités fédérales et régionales ont approuvé les 33 propositions d'actions incluses dans ce plan. Amnesty International a salué l'adoption du plan mais critique quelques points peu ambitieux et appelle à la mise en place d'étapes supplémentaires.

## Protéger, respecter, réparer

### Protéger

Un État est responsable du respect des droits fondamentaux, non seulement dans ses propres actions mais aussi dans celles des entités sous son contrôle. Selon les deux premiers principes des Principes directeurs des Nations unies :

- « Les États ont l'obligation de protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ ou sous leur juridiction. Cela exige l'adoption de mesures appropriées pour empêcher ces atteintes, et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires » ; .

- « Les États devraient énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités ».

Les États sont non seulement responsables de leurs actions mais aussi de leur manque d'action et de l'absence ou de la non conformité de leur législation.

### Respecter

Le devoir des entreprises, indépendamment du lieu où elles sont établies, de respecter les droits humains internationalement reconnus est une norme internationale. Cela implique que les entreprises sont tenues de respecter les droits humains dans toutes leurs opérations.

Grâce à des programmes et des mécanismes dits de « diligence raisonnable », les entreprises peuvent vérifier si les exigences internationales sont satisfaites à chaque étape de leurs opérations. L'existence de telles procédures signifie que les entreprises doivent vérifier de manière proactive si elles respectent les normes internationales (par le biais de contrôles internes et externes de leur chaîne d'approvisionnement), enquêter sur les violations signalées et ajuster leurs opérations si nécessaire.

---

<sup>1</sup> OCDE, etc.

<sup>2</sup> [https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf)

<sup>3</sup> [https://www.sdgs.be/sites/default/files/publication/attachments/20170720\\_plan\\_bs\\_hr\\_fr.pdf](https://www.sdgs.be/sites/default/files/publication/attachments/20170720_plan_bs_hr_fr.pdf)

## Réparer

La prévention des violations des droits humains est l'objectif premier. Cependant, si elles se produisent, les entreprises doivent d'abord agir par elles-mêmes. Pour cela, elles doivent disposer de mécanismes efficaces permettant de détecter les abus, de traiter les plaintes et d'établir un dialogue avec les personnes concernées. Les États, dans le cadre de leur devoir de protéger les droits humains, doivent garantir un accès adéquat aux instruments juridiques et non juridiques aux victimes de violations des droits fondamentaux.

Les États d'origine d'entreprises multinationales impliquées dans des violations des droits humains devraient ouvrir leurs systèmes juridiques aux victimes qui ne bénéficient pas d'une protection adéquate dans leur propre pays.

## Plan d'action national belge (PAN)

Dans le plan d'action, les différentes autorités se sont engagées à mener 33 actions pour les droits humains dans les entreprises. Amnesty International salue cet effort qui constitue une étape importante et nécessaire dans la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme, mais regrette que ce plan ne soit pas plus ambitieux et ne joue pas un rôle de pionnier dans le domaine des entreprises et des droits humains. La préoccupation du gouvernement que le plan d'action national n'alourdisse pas la charge administrative pour les entreprises, a clairement dominé par rapport à l'ambition de traduire les directives de l'ONU en mesures (juridiques) efficaces et judicieuses.

## Devoir de diligence

Le manque d'initiatives pour donner un ancrage légal au devoir de diligence par rapport aux droits humains est décevant. Même en ce qui concerne l'obligation de déclaration (c'est-à-dire l'obligation la plus élémentaire pouvant aider les entreprises à respecter les droits humains), la Belgique reste attachée à la simple application des réglementations européennes existantes. En dehors de cela, le gouvernement s'engage seulement à promouvoir la consultation sociale mais pas à la rendre légalement obligatoire.

## Le gouvernement en tant qu'acteur économique

Le gouvernement a un impact important sur l'économie par exemple par le biais de contrats gouvernementaux, de partenariats public-privé, de missions économiques et de bien d'autres manières encore. La première étape vers une obligation de diligence raisonnable générale et obligatoire sur le plan des droits humains et des rapports sur les droits humains pour toutes les entreprises, est donc que le gouvernement montre l'exemple.

Les fonds publics ne devraient ainsi pas être accordés aux entreprises qui ne disposent pas d'une politique en matière de droits humains. Une volonté avérée d'accorder l'attention appropriée aux droits humains et de communiquer de manière transparente à ce sujet devrait être une condition pour pouvoir prétendre au soutien du gouvernement ou pour participer à des appels d'offres publics.

Il existe toutefois une exception constituée par les projets pilotes du gouvernement flamand sur les marchés publics où la crédibilité des réclamations relatives aux droits humains par les entreprises participantes serait vérifiée. Dans cette optique, les organisations de consommateurs et les autorités de régulation pourraient jouer un rôle dans la prise de mesures contre les entreprises pour lesquelles des violations des droits humains sont constatées dans leur chaîne d'approvisionnement. Cela pourrait, par exemple, se traduire par une plainte contre la publicité mensongère lorsqu'une entreprise se présente comme fiable et durable, alors que les droits humains sont violés dans sa chaîne d'approvisionnement.

## Perspectives

La mise en œuvre du PAN sera évaluée en 2020 et celui-ci sera, si nécessaire, modifié et/ou complété.

Amnesty International appelle le gouvernement à faire preuve de plus d'ambition au cours de cette seconde phase et, entre temps, à s'efforcer de renforcer la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations unies.

## RECOMMANDATIONS

Amnesty International demande à l'État belge de faire le maximum pour mettre pleinement en œuvre les Principes directeurs des Nations unies.

Lors de la mise en œuvre actuelle et de la potentielle mise à jour du PAN, il convient de veiller à :

- l'ancrage juridique du devoir de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour les entreprises ;
- ce que toute forme de soutien gouvernemental envers une entreprise soit subordonnée à la présence d'une politique des droits humains au sein de cette entreprise.

Seules les entreprises qui peuvent démontrer qu'elles se soucient convenablement des risques liés aux droits humains devraient avoir droit à des ressources telles que le soutien diplomatique, la participation à des missions commerciales, l'assurance export ou l'admissibilité aux marchés publics.